

GE_GERICHTE JTAPI/1126/2023 vom 27. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1126_2023

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1126/2023 du 27 avril 2020

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1126/2023 del 27 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'AFC-GE (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

E. 3

Selon les art. 13 LIFD et 12 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt (al. 1). Lorsqu'ils ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus (al. 2), y compris pour ceux déjà facturés (cf. ATF 122 I 139). Ainsi, après la séparation, chaque conjoint ne répond que jusqu'à concurrence du montant correspondant à sa part de l'impôt global pour les créances fiscales nées avant la séparation ou, plus précisément, pour les créances issues d'une période de taxation commune, puisque, dans le système postnumerando, la taxation séparée rétroagit au 1er janvier de l'année durant laquelle est intervenu la séparation ou le

- 4/6 - A/221/2023 divorce (Christine JAQUES, Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2017, n. 17 à 20a ad. art. 13 LIFD, p. 214 s).

E. 4

En l'espèce, la recourante s'étant séparée de son époux en 2017, elle n'est plus - de par la loi (cf. art. 13 al. 2 LIFD et 12 al. 2 LIPP) - solidairement responsable du montant global des ICC et IFD 2020, mais uniquement du montant correspondant à sa part de l'impôt global.

E. 5

En cas de séparation de droit ou de fait, une décision particulière sur la responsabilité (dite décision de scission) détermine la part personnelle de chaque conjoint à l'impôt global (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_498/2016 du 3 juin 2016 consid. 6), sur la base du revenu commun selon la taxation entrée en force, pour tous les montants d'impôt encore impayés. Alors que la décision particulière est sujette à recours, la décision de taxation fixant le montant global dû par les conjoints ne peut plus être contestée (arrêt du Tribunal fédéral 2C_592/2011 du 8 décembre 2011 consid. 2 et les références ; Christine JAQUES, op. cit.,

n. 19 p. 215).

E. 6

En droit fiscal, le principe de la légalité doit être strictement observé (ATA/1728/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3f ; ATA/858/2018 du 21 août 2018 ; ATA/958/2014 du 2 décembre 2014).

E. 7

Dans le régime de responsabilité pour dettes d'impôt, le droit fiscal ne tient pas compte du régime matrimonial, qu'il soit légal ou convenu entre époux, et ces derniers ne peuvent pas opposer au fisc leurs problèmes et conflits internes pour échapper au paiement de l'impôt (arrêt du Tribunal fédéral 2P_201/2005 du 13 janvier 2006, consid. 4.1 ; ATF 122 I 139 in RDAF 1997 II 192).

E. 8

En l'espèce, c'est en application des art. 13 al. 2 LIFD et 12 al. 2 LIPP que l'AFC-GE a opéré la scission des ICC et IFD 2020. Ce faisant, elle a fixé les pourcentages des revenus et des impôts revenant à chacun des époux. À cet égard, la recourante ne prétend pas que l'AFC-GE aurait effectué une répartition inexacte desdits impôts entre elle et son ex-époux, ni n'indique précisément en quoi les décisions de scission ne seraient pas conformes au droit fiscal. Elle fait simplement valoir qu'en vertu du jugement de séparation d'avril 2020, c'est son ex-époux qui doit s'acquitter du solde des impôts que l'AFC-GE lui réclame. Or, ce faisant, elle semble perdre de vue que ce jugement ne peut en aucune mesure primer sur les dispositions impératives du droit fiscal et qu'il n'est ainsi pas opposable à l'AFC-GE, mais exclusivement à son ex-époux. En d'autres termes, elle est légalement tenue vis-à-vis de l'AFC-GE à lui verser sa part d'impôt, tandis que son ex-époux est tenu, en vertu dudit jugement, à lui rembourser cette part. Les conséquences du fait qu'elle n'ait pas usé des possibilités offertes par ce jugement, à savoir réclamer à son ex-époux le montant de l'impôt en question, ne peuvent pas être supportées par l'AFC-GE. Cette issue, sur le plan fiscal, ne porte aucunement préjudice aux prétentions civiles dont la recourante dispose contre son ex-époux, sur la base dudit jugement. Enfin, la recourante, qui allègue une situation financière difficile, aura toujours la possibilité de déposer une demande de facilités de paiement et/ou de remise d'impôt

- 5/6 - A/221/2023 auprès de l'AFC-GE, autorité compétente en la matière (art. 35 et 37 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales - LPGIP - D 3 18).

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 10

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

- 6/6 - A/221/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.